

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.
J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

ARRETE N° 412/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe II à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo est modifié comme ci-après :

Assistance Médicale Indigène

CADRE DES AGENTS SANITAIRES

EMPLOIS ET GRADES	SOLDE	CATÉGORIES	PÉRÉQUATION
<i>Principaux de classe exceptionnelle :</i>			
5 ^e échelon	75.000	1 ^{re}	20%
4 ^e échelon	72.000		
3 ^e échelon	68.000		
2 ^e échelon	64.000		
1 ^{er} échelon	60.000		
EXAMEN PROFESSIONNEL			
<i>Principaux</i>			
1 ^{re} classe	60.000	1 ^{re}	30%
2 ^e classe	52.000		
3 ^e classe	48.000		
<i>Ordinaires</i>			
1 ^{re} classe	40.000	2 ^e	50%
2 ^e classe	36.000		
3 ^e classe	32.000		
stagiaire	26.000		

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.
J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

ARRETE N° 413/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe IV joint à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Togo est rédigé comme suit :

B) — *Examens professionnels pour le passage des moniteurs et monitrices adjoints de 1^{re} classe, des infirmiers ou infirmières principaux, des agents sanitaires de 1^{re} classe et principaux aux grades de moniteurs et monitrices ordinaires de 2^e classe, d'infirmiers ou infirmières en chef de 3^e classe, d'agents sanitaires principaux de classe exceptionnelle.*